

Guide

relatif à la Déclaration sur la bière

(Rév. juin 2019)

Les renseignements contenus dans le présent guide aideront les percepteurs de la taxe sur la bière à remplir la Déclaration sur la bière ainsi que les annexes afférentes, afin de comptabiliser les montants relatifs à la taxe sur la bière ontarienne percevable et payable s'appliquant à la période de déclaration. Ce guide renseigne également sur les exigences de production, les annexes complémentaires, les pénalités pour production tardive ou négligence à remettre la taxe percevable ou payable, ainsi que sur le versement de la taxe sur la bière.

Les renseignements contenus dans le présent guide ne remplacent aucunement les dispositions de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool (la Loi)*, de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*, ni des règlements pris en application de ces lois.

Renseignements Généraux

Qui doit produire cette déclaration

Les percepteurs suivants de la taxe sur la bière sont tenus de préparer et de produire des déclarations mensuelles :

- Les fabricants de bière en Ontario (y compris les fabricants de bière en Ontario qui sont considérés comme des microbrasseurs pour l'année de vente).
- Les titulaires d'un permis de vente d'alcool comportant un avenant relatif au bistrot-brasserie, délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (c.-à-d. les bistrots-brasseries).

Produire, payer et consulter en ligne votre déclaration sur la bière

Le système ONT-TAXS en ligne désigne les services fiscaux en ligne sécurisés, pratiques et gratuits du ministère des Finances. Il permet d'économiser du temps, réduit la paperasserie et est disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

Pour commencer rien de plus facile et de plus rapide!
Visitez ontario.ca/finances ou appelez-nous au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

Exigences de production et de paiement

Vous devez produire une Déclaration sur la bière ainsi que les annexes applicables pour la période de déclaration même si vous n'avez aucune activité à déclarer pour cette période de déclaration.

L'« **annexe A – Rapport de rapprochement des stocks** » est une annexe complémentaire à remplir et à joindre à la déclaration mensuelle.

L'« **annexe B – Rajustements** » est également une annexe complémentaire, qui doit être remplie et jointe à la déclaration mensuelle lorsque des rajustements sont réclamés ou déclarés.

La déclaration ainsi que l'annexe (les annexes) complémentaire(s) **doivent être soumises, accompagnées du paiement de la taxe, au plus tard le 20^e jour du mois suivant la période de déclaration.**

Si la date d'échéance de la déclaration tombe un jour où les bureaux du ministère ne sont pas ouverts pendant les heures normales de travail, elle est alors reportée au prochain jour ouvrable du ministère.

Une déclaration et des annexes correspondant à chaque période de déclaration vous seront envoyées par la poste le mois précédant leur date d'échéance. Le système ONT-TAXS en ligne permet également de produire ces documents par voie électronique. Si vous choisissez de produire vos déclarations par voie électronique, vous pouvez demander de ne plus recevoir de copies papier par la poste; toutefois, au besoin, vous pourrez en tout temps par la suite demander d'en recevoir à nouveau en contactant le ministère à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqué à la page 4 du présent guide, ou en soumettant une demande par le biais du système ONT-TAXS en ligne.

Pénalités

Défaut de produire une déclaration : Pourrait entraîner une pénalité correspondant à la **somme** de 10 % de la taxe percevable **et** 5 % de la taxe payable pour la période couverte par la déclaration.

Défaut de remettre la taxe avec sa déclaration : Pourrait entraîner une pénalité correspondant à la **somme** de 10 % de la taxe percevable **et** 5 % de la taxe payable pour la période couverte par la déclaration.

Numéro d'identification

Il s'agit du numéro unique attribué à votre compte de taxe sur la bière par le ministère et indiqué sur votre déclaration.

Numéro de référence

Il s'agit du numéro unique attribué par le ministère à chaque déclaration ainsi qu'aux annexes applicables fournies à un percepteur. Afin d'assurer un service efficace lors de toute communication avec le ministère, veuillez utiliser ce numéro de référence unique pour identifier une déclaration/annexe en particulier, en plus d'indiquer votre numéro d'identification.

Changement d'information

Vous devez informer le ministère de tout changement survenu dans la dénomination sociale, l'adresse, la structure ou les coordonnées de votre entreprise. L'adresse et le numéro de téléphone du ministère sont indiqués à la page 4 du présent guide. Assurez-vous de mentionner votre numéro d'identification lors de toute communication avec le ministère.

Conservation des dossiers

Afin de permettre l'établissement exact des taxes percevables et payables en vertu de la Loi, vous êtes tenu de conserver à votre lieu d'affaires ou de résidence en Ontario :

- les dossiers et livres comptables à l'appui de toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, ainsi que
- tout document justifiant l'information contenue dans les livres et dossiers.

Vous devez conserver ces documents pendant une période de sept (7) ans suivant la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le dossier ou la dernière écriture aux livres.

Pour plus de précisions concernant la conservation des dossiers, consultez le bulletin d'information fiscale intitulé [Conservation/destruction des livres et dossiers](#) à [Ontario.ca/conservationdesdossiers](#).

Pour de plus amples renseignements concernant les vérifications, consultez le bulletin d'information fiscale intitulé [À quoi s'attendre lors d'une vérification du ministère des Finances de l'Ontario](#) à [Ontario.ca/verificationfiscale](#).

Si vous avez des questions sur la conservation des dossiers, vous pouvez communiquer avec le ministère au : 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

Attestation

Attestation en ligne

Lorsque vous produisez votre déclaration par le biais du système ONT-TAXS en ligne, une attestation distincte est requise pour la déclaration, l'annexe A et l'annexe B. Pour attester que les renseignements fournis dans la déclaration, l'annexe A et l'annexe B sont, autant que le sache le(la) signataire autorisé(e), véridiques, exacts et complets, cochez les cases correspondantes sur la déclaration et l'annexe (les annexes) complémentaire(s).

Attestation sur papier

Si vous ne produisez pas votre déclaration par le biais du système ONT-TAXS en ligne, cette dernière, comprenant également les annexes, doit alors être signée et datée par un(e) signataire autorisé(e). Les renseignements fournis dans la déclaration et les annexes doivent, autant que le sache le(la) signataire autorisé(e), être véridiques, exacts et complets.

Le nom et le titre de la personne qui signe la déclaration doivent être inscrits lisiblement dans l'espace prévu à cette fin.

Si la déclaration est signée par une tierce partie (comme votre comptable ou votre avocat), vous devrez fournir au ministère une autorisation permettant à cette tierce partie de vous représenter. Un formulaire **d'Autorisation ou annulation d'un(e) représentant(e)** dûment rempli doit être envoyé au ministère avant de pouvoir soumettre la déclaration. Les formulaires sont accessibles à partir de [Ontario.ca/representant](#).

Accès à l'information

Les renseignements personnels contenus dans la présente Déclaration sur la bière et dans les annexes sont recueillis en vertu de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool* et serviront aux fins d'application de ladite Loi. Toute question concernant cette collecte de renseignements doit être adressée à un(e) représentant(e) du ministère au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297) ou envoyée par écrit au :

Chef de la gestion des comptes
Direction de la gestion des
comptes et de la perception
Ministère des Finances
4^e étage, 33, rue King Ouest
Oshawa ON L1H 8H5
Téléphone : 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297), poste 19110

Production des déclarations et paiements

Les déclarations, annexes et paiements peuvent être produits par le biais du système ONT-TAXS en ligne, sur le site ontario.ca/finances, ou par la poste à l'adresse :

Ministère des Finances
33, rue King Ouest
CP 620
Oshawa ON L1H 8E9

Les déclarations, annexes et paiements sont également acceptés dans certains centres ServiceOntario au nom du ministère. Pour connaître l'adresse, les heures d'ouverture et le numéro de téléphone des centres ServiceOntario offrant des services fiscaux, visitez le site <https://www.services.gov.on.ca/sf/fr> et cherchez « taxe sur la bière ».

Inscrivez votre numéro d'identification au verso de votre chèque ou mandat, établi à l'ordre du « **Ministre des Finances** ».

Nota : Les paiements **ne peuvent pas** être effectués à une institution financière.

Directives pour remplir la déclaration et les annexes

Directives générales :

Remplissez la déclaration et les annexes dans l'ordre suivant :

1. **Annexe A**
2. **Annexe B** (s'il y a lieu)
3. **Déclaration sur la bière**

Étant donné que la Déclaration sur la bière porte sur les renseignements contenus dans les annexes, nous vous recommandons de remplir d'abord les annexes avant de remplir la déclaration.

L'annexe A porte sur les montants déclarés aux lignes 1, 2, 5, 6, 9, 10, 14 et 15 de la déclaration. L'annexe B porte sur le montant déclaré à la ligne 23 de la déclaration.

Nota : Pour toutes les données entrées sur la déclaration et les annexes, veuillez conserver les documents justificatifs applicables.

Termes et définitions relatifs à la taxe sur la bière

Les termes et définitions qui suivent pourraient vous aider à remplir la déclaration et les annexes sur la bière.

Taxe sur la bière

La taxe sur la bière correspond à la taxe payable sur la bière en vertu de la Partie II de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool*.

La taxe sur la bière se compose de la taxe de base, de la taxe sur le volume et de la redevance environnementale. Chacune de ses composantes est déclarée séparément dans la déclaration.

- **Taxe de base :**

La taxe de base représente la taxe générale sur la bière. Dans le cas de la bière pression, la composante « taxe de base » de la taxe sur la bière est déclarée séparément de celle applicable à la bière non pression en raison d'un taux de taxe de base différent, et est calculée sur le volume total de bière contenue dans les contenants. Les titulaires d'un permis comportant un avenant déclarent uniquement la bière pression fabriquée dans leur bistrot-brasserie.

- **Taxe sur le volume :**

La taxe sur le volume représente la taxe applicable à la quantité de bière dans le contenant, et est calculée sur le volume total de bière contenu dans les contenants. La taxe sur le volume ne s'applique pas à la bière pression fabriquée dans un bistrot-brasserie et vendue au bistrot-brasserie ou dans un emplacement secondaire qui lui est rattaché.

- **Redevance environnementale :**

La redevance environnementale correspond à la taxe perçue sur le contenant dans lequel est vendue la bière, et est calculée sur le nombre total de contenants à remplissage unique ayant servi au conditionnement de la bière. La redevance environnementale ne s'applique pas à la bière pression fabriquée dans un bistrot-brasserie et vendue au bistrot-brasserie ou dans un emplacement secondaire qui lui est rattaché.

« Bière pression »

Bière autre que de la bière non pression fabriquée par un fabricant de bière (c.-à-d. bière fabriquée par un fabricant de bière à des fins de vente dans des contenants d'une capacité de 18 litres ou plus). La bière fabriquée par un bistrot-brasserie est également considérée comme de la bière pression aux fins de la Loi. La bière pression est assujettie à un taux de taxe de base différent de celui de la bière non pression.

« Bière non pression »

Bière fabriquée par un fabricant de bière à des fins de vente dans des contenants d'une capacité de moins de 18 litres chacun (par exemple, canettes, bouteilles et cruchons). La bière non pression est assujettie à un taux de taxe de base différent de celui de la bière pression.

« Contenant à remplissage unique »

Contenant que le fabricant d'une boisson ou toute autre personne qui le remplit pour la première fois n'a pas l'intention de remplir de nouveau. Mais le terme exclut les bouteilles de bière que l'Association des brasseurs du Canada reconnaît comme bouteille standard de l'industrie et dont l'utilisation a fait l'objet d'une entente entre le fabricant et l'Association.

La bière expédiée dans un contenant à remplissage unique (par exemple, mais sans s'y limiter, une canette, un verre non récupérable et une bouteille n'ayant pas fait l'objet d'une entente avec l'Association des brasseurs du Canada) est assujettie à la redevance environnementale.

Si un fabricant ne veut pas que la redevance environnementale s'applique aux contenants dans lesquels il distribue la bière, il doit convaincre le ministère que les contenants ne sont pas des contenants à remplissage unique en démontrant son intention de les remplir de nouveau. Pour ce faire, le fabricant doit démontrer, au moyen d'actions et de processus, qu'il y a une **probabilité continue que le contenant (la bouteille) qui a initialement été rempli de bière le soit encore**. Cette probabilité doit exister pour tous les contenants remplis par le fabricant.

Tous les mécanismes de remplissage subséquent peuvent faire l'objet d'une vérification. Un vérificateur pourrait demander des documents à l'appui de l'intention du fabricant de remplir de nouveau ses contenants de façon continue. Tout fabricant qui se demande si un mécanisme précis de remplissage subséquent est acceptable peut transmettre sa question au ministère à des fins d'examen.

Distribution taxable (autre que par vente)

S'entend de toute bière utilisée ou distribuée par vous-même et sur laquelle vous n'avez pas perçu de taxe sur la bière ni de montant relatif à la taxe sur la bière, même si la taxe sur la bière s'applique à cette distribution (par ex., soirées pour le personnel, distribution d'échantillons gratuits ou autre usage qui ne fait pas partie de l'exonération limitée pour distribution promotionnelle ou qui dépasse le montant maximal de l'exonération pour distribution promotionnelle). **Dans de tels cas, on considère que vous êtes l'acheteur de la bière et que vous devez payer la taxe sur ladite bière.**

Distribution non taxable (autre que par vente)

La distribution non taxable (autre que par vente) s'applique à la bière que vous avez distribuée gratuitement en Ontario et que vous réclamez comme étant exempte de la taxe sur la bière en vertu de l'exonération limitée pour distribution promotionnelle. Le montant maximum qui peut être réclamé en vertu de cette exonération est 10 000 litres par groupe de société par année de vente. Si l'exonération est demandée pour de la bière distribuée gratuitement en Ontario, ni la taxe de base ou sur le volume ou la redevance environnementale ne seront appliquées à cette bière.

Veillez consulter l'avis d'information du ministère **Exonération pour distribution promotionnelle : Fabricants de bière et micro-brasseries de l'Ontario** pour obtenir plus de renseignements sur l'exonération, y compris sur les exigences relatives à la conservation des dossiers.

On peut se procurer l'avis d'information sur le site ontario.ca/finances ou en téléphonant au ministère au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

Directives pour remplir les annexes

En remplissant les annexes, utilisez les formats suivants :

- Lorsque le champ s'accompagne de l'unité « L », inscrivez le volume en litres, arrondi au litre entier le plus proche.
- Lorsque le champ s'accompagne du symbole « \$ », inscrivez la taxe à payer en dollars et en cents, arrondie au cent le plus proche.

Annexe A – Rapport de rapprochement des stocks

Les titulaires d'un permis comportant un avenant relatif à un bistrot-brasserie délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario doivent remplir :

- Lignes 1 à 12

Les fabricants/microbrasseurs doivent remplir :

- Lignes 13 à 34, colonnes A et B, s'il y a lieu
- Production totale de bière à l'échelle mondiale

Annexe B – Rajustements

Tous les déclarants doivent remplir l'annexe B, le cas échéant.

Annexe A – Rapport de rapprochement des stocks

Titulaires d'un permis comportant un avenant relatif à un bistrot-brasserie – Remplir les lignes 1 à 12

Produit disponible

Rapprochement des stocks du bistrot-brasserie (si vous n'exploitez pas un bistrot-brasserie, passez à la ligne 13)			A Bièrè non pression (Litres)	B Bièrè pression (Litres)
Produit disponible				
1	Stock d'ouverture	1		
2	Produit fabriqué	2		
3	Rajustement pour pertes	3		
4	Pertes de stock	4		
5	Quantité totale disponible – additionnez les lignes 1 et 2; soustrayez les lignes 3 et 4	5		

Ligne 1 Stock d'ouverture

Inscrivez votre stock d'ouverture, en litres, de bière pression fabriquée au bistrot-brasserie pour la période de déclaration. Ce montant devrait être le même que le stock de fermeture de la période de déclaration précédente.

Ligne 2 Produit fabriqué

Quantité, en litres, de bière pression fabriquée au bistrot-brasserie durant la période de déclaration.

Ligne 3 **Rajustement pour pertes** S'il y a lieu, quantité, en litres, réclamée à titre de rajustement pour pertes attribuables à une diminution du volume de la bière pression fabriquée au bistrot-brasserie, survenue durant la période de déclaration. Aux fins de la présente annexe, la diminution de volume est considérée comme une évaporation.

Ligne 4 **Pertes** S'il y a lieu, quantité, en litres, réclamée à titre de rajustement pour pertes attribuables à d'autres facteurs qu'à une diminution de volume, pouvant être vérifiées par le ministère, survenues durant la période de déclaration.

Il s'agit des pertes de bière survenues avant la distribution de la bière pression fabriquée au bistrot-brasserie et où, en raison de telles pertes, la bière est considérée comme étant non consommable (par ex., détérioration, purge).

Les pertes survenues après la distribution de la bière pression fabriquée au bistrot-brasserie sur laquelle la taxe sur la bière ou le montant relatif à la taxe sur la bière a été remis au ministère, et pouvant être vérifiées par le ministère, doivent être déclarées à l'annexe B.

Ligne 5 **Quantité totale disponible** (Ligne 1 + ligne 2) moins (ligne 3 + ligne 4) = Total de la bière pression disponible, fabriquée au bistrot-brasserie, pour la période de déclaration.

Distribution taxable

Distribution taxable			
6	Ventes à l'établissement principal	6	
7	Ventes à l'établissement secondaire	7	
8	Distribution taxable (par vente) – additionnez les lignes 6 et 7; reportez à la ligne 1 de la déclaration	8	
9	Distribution taxable (autre que par vente) – reportez à la ligne 2 de la déclaration	9	
10	Distribution taxable du bistrot-brasserie – additionnez les lignes 8 et 9	10	

Ligne 6 **Ventes à l'établissement principal** Quantité, en litres, de bière pression fabriquée et vendue au bistrot-brasserie durant la période de déclaration.

Ligne 7 **Ventes à l'établissement secondaire**

Quantité, en litres, de bière pression fabriquée et vendue à l'établissement secondaire durant la période de déclaration. En vertu de la Loi, un lieu est un emplacement secondaire rattaché à un bistrot-brasserie si les conditions suivantes sont remplies :

1. la bière pression fabriquée dans le bistrot-brasserie est vendue à un acheteur dans le lieu,
2. le lieu ne fait pas partie du bistrot-brasserie,
3. un permis valide a été délivré pour le lieu ou pour la bière pression qui y est vendue conformément à un avenant relatif au traiteur, qui est joint au permis de bistrot-brasserie;
4. si un permis distinct est en vigueur pour le lieu, le titulaire du permis de bistrot-brasserie détient, directement ou indirectement, au moins 51 pour cent des titres de participation de l'entreprise qui vend de la bière dans le lieu.

Ligne 8 **Distribution taxable (par vente)**

Ligne 6 + ligne 7 = Distribution taxable (par vente) de bière pression fabriquée au bistrot-brasserie durant la période de déclaration.

Reporter à la déclaration, ligne 1.

Ligne 9 **Distribution taxable (autre que par vente)**

Quantité, en litres, correspondant à une distribution taxable (autre que par vente) de bière pression fabriquée au bistrot-brasserie durant la période de déclaration. Voir les termes et définitions relatifs à la taxe sur la bière à partir de la page 6 du présent guide pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente).

Reporter à la déclaration, ligne 2.

Ligne 10 **Distribution taxable du bistrot-brasserie**

Ligne 8 + ligne 9 = Distribution taxable de bière pression fabriquée au bistrot-brasserie pour la période de déclaration.

Distribution non taxable

Distribution non taxable			
11	Distribution non taxable (autre que par vente)	11	

Ligne 11 **Distribution non taxable (autre que par vente)**

Quantité, en litres, de bière pression fabriquée au bistrot-brasserie que vous avez distribuée gratuitement en Ontario pendant la période de déclaration et pour laquelle vous réclamez l'exonération pour distribution promotionnelle. Voir les termes et définitions relatifs à la taxe sur la bière à partir de la page 6 du présent guide pour des précisions.

Nota : Comme pour toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, veuillez conserver les dossiers à l'appui de l'exonération réclamée.

Stock de fermeture

Stock de fermeture			
12	Stock de fermeture – additionnez les lignes 10 et 11; soustrayez ce résultat de la ligne 5	12	

Ligne 12 Stock de fermeture Ligne 5 moins (ligne 10 + ligne 11) = Stock de fermeture à la fin de la période de déclaration. Ce montant sera le stock d'ouverture de la prochaine période de déclaration.

Fabricant/microbrasseur – Remplir les lignes 13 à 34 et la Production totale de bière à l'échelle mondiale

Colonne A et colonne B

Chaque ligne comporte deux colonnes pour déclarer le type de bière applicable :

- La colonne « A » pour déclarer la bière non pression (en litres)
- La colonne « B » pour déclarer la bière pression (en litres).

Nota : Incluez la quantité de bière, en litres, n'ayant pas été versée dans un contenant d'expédition (par ex. bière encore dans la cuve) en tant que bière pression.

Produit disponible

			A Bière non pression (Litres)	B Bière pression (Litres)
Rapprochement des stocks du fabricant/microbrasseur (ne remplissez pas cette section si vous n'êtes ni un fabricant ni un microbrasseur)				
Produit disponible				
13	Stock d'ouverture	13		
14	Bière pression du stock d'ouverture convertie en bière non pression - Produits sortants	14		
15	Bière pression du stock d'ouverture convertie en bière non pression - Produits entrants	15		
16	Produit fabriqué	16		
17	Transferts inter-usines - Produits entrants	17		
18	Autres transferts - Produits entrants	18		
19	Pertes de stock	19		
20	Quantité totale disponible – additionnez les lignes 13, 15, 16, 17 et 18; soustrayez les lignes 14 et 19	20		

Ligne 13 Stock d'ouverture Inscrivez votre stock d'ouverture, en litres, de bière pour la période de déclaration. Ce montant devrait être le même que le stock de fermeture de la période de déclaration précédente.

Ligne 14	Bière pression du stock d'ouverture convertie en bière non pression – Produits sortants	<p>Quantité, en litres, de bière pression du stock d'ouverture ayant été convertie (c'est-à-dire conditionnée) en bière non pression pendant la période de déclaration.</p> <p>Cette ligne s'applique uniquement à la bière pression (colonne « B »), car elle signale la quantité de bière pression ayant été réduite en raison de la conversion en bière non pression (par ex. en passant d'une cuve à des bouteilles).</p> <p>La quantité déclarée doit être la même que celle indiquée à la ligne 15.</p> <p>Toute perte de bière pression survenue lors de la conversion de bière pression à bière non pression doit être déclarée à la colonne « B », ligne 19, Pertes de stock.</p>
Ligne 15	Bière pression du stock d'ouverture convertie en bière non pression – Produits entrants	<p>Quantité, en litres, de bière pression ayant été convertie (c'est-à-dire conditionnée) en bière non pression pendant la période de déclaration.</p> <p>Cette ligne s'applique uniquement à la bière non pression (colonne « A »), car elle signale la quantité de bière non pression ayant été augmentée en raison de la conversion en bière non pression (par ex. en passant d'une cuve à des bouteilles).</p> <p>La quantité déclarée doit être la même que celle indiquée à la ligne 14.</p>
Ligne 16	Produit fabriqué	<p>Quantité, en litres, de bière que vous avez fabriquée durant la période de déclaration. Incluez aussi toute quantité fabriquée pour d'autres fabricants de bière (ou microbrasseurs).</p> <p>Incluez également la quantité, en litres, de bière que vous avez déjà distribuée et sur laquelle vous avez perçu la taxe, mais qui vous a été retournée et n'a pas été détruite (par ex. la bière qui vous a été retournée et que vous entendez redistribuer). Dans ce cas, vous devez demander à l'annexe B un rajustement correspondant au montant de la taxe déjà perçue sur le produit retourné et inclure sur cette ligne la quantité, en litres, de produit retourné.</p>
Ligne 17	Transferts inter-usines – Produits entrants	<p>Quantité, en litres, de bière que vous avez reçue en vertu d'une politique de transferts inter-usines interprovinciale (par ex., transfert de bière fabriquée dans l'une de vos installations situées à l'extérieur de l'Ontario, mais au Canada à une autre de vos installations situées en Ontario) au cours de la période de déclaration.</p>

Ligne 18 **Autres transferts –
Produits entrants**

Quantité, en litres, de bière reçue d'un autre fabricant de bière ou microbrasseur durant la période de déclaration qui n'a pas été reçue en vertu de la politique de transferts inter-usines interprovinciale.

Incluez la quantité reçue d'un autre fabricant ou microbrasseur pour lequel vous assurez uniquement la mise en bouteilles de la bière (par ex., mise en bouteilles à forfait, réception de bière à des fins de mise en bouteilles par vous).

Incluez la quantité reçue d'un autre fabricant de bière ou microbrasseur ayant effectué la mise en bouteilles pour vous (par ex., mise en bouteilles à forfait, retour de bière envoyée à un autre fabricant ou microbrasseur à des fins de mise en bouteilles uniquement.)

Ligne 19 **Pertes de stock**

Quantité, en litres, réclamée à titre de pertes de stock (le cas échéant) pouvant être vérifiées par le ministère durant la période de déclaration.

Il s'agit des pertes de bière survenues avant la distribution de la bière et où, en raison de telles pertes, la bière est considérée comme étant non consommable (par ex., détérioration, purge).

Les pertes survenues après la distribution de la bière sur laquelle la taxe sur la bière ou le montant relatif à la taxe sur la bière ont été remis au ministère et pouvant être vérifiées par le ministère doivent être déclarées à l'annexe B.

Ligne 20 **Quantité totale
disponible**

Pour la bière non pression (colonne « A ») :

(Ligne 13 + ligne 15 + ligne 16 + ligne 17 + ligne 18) moins
(ligne 19) = Quantité totale de bière non pression disponible
pour la période de déclaration.

Pour la bière pression (colonne « B ») :

(Ligne 13 + ligne 16 + ligne 17 + ligne 18) moins
(ligne 14 + ligne 19) = Quantité totale de bière pression
disponible pour la période de déclaration.

Distribution taxable

- Une distribution taxable survient lorsque la bière a été vendue, expédiée ou distribuée (selon ce qui se produit en premier) et que cette bière est assujettie à la taxe sur la bière, comme lors d'une livraison à son propre magasin de détail ou à The Beer Store ou l'un de ses entrepôts.
 - La bière expédiée à votre propre entrepôt **à des fins d'entreposage seulement**, sur place ou à l'extérieur des installations de fabrication, n'a généralement pas été vendue ou livrée à une autre personne et n'est donc pas considérée comme une distribution tant qu'elle n'a pas quitté l'entrepôt afin d'être livrée.
 - La bière que vous avez vendue, mais que vous expédiez à votre propre entrepôt afin que l'acheteur vienne en prendre livraison **a été vendue** et doit être déclarée ci-dessous comme une distribution.

Distribution taxable				
21	The Beer Store	21		
22	Magasin de détail de brasserie	22		
23	Établissements titulaires d'un permis d'alcool	23		
24	Distribution taxable (par vente) - additionnez les lignes 21 à 23; reportez aux lignes 5 et 9 de la déclaration	24		
25	Distribution taxable (autre que par vente) - reportez aux lignes 6 et 10 de la déclaration	25		
26	Distribution taxable du fabricant/microbrasseur - additionnez les lignes 24 et 25	26		

Ligne 21 The Beer Store Quantité, en litres, de bière distribuée à The Beer Store durant la période de déclaration. Incluez aussi toute quantité distribuée à des magasins agences de la LCBO du sud de la province.

Ligne 22 Magasin de détail de brasserie Quantité, en litres, de bière distribuée à votre propre magasin de détail de brasserie durant la période de déclaration.

Incluez la quantité, en litres, de bière vendue en vertu d'un permis de vente d'alcool qui vous a été délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (par ex., permis de vente d'alcool « **point de vente** » ou permis restreints « **au verre** » liés aux fabricants) durant la période de déclaration.

Ligne 23 Établissements titulaires d'un permis d'alcool Quantité, en litres, de bière distribuée directement aux établissements titulaires d'un permis de vente d'alcool délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario durant la période de déclaration.

N'incluez pas les quantités distribuées selon un bon de commande par la LCBO aux épicerie qui sont titulaires d'un permis de vente de bière délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario. Ces quantités distribuées doivent être déclarées à la ligne 27 de l'annexe A.

Ligne 24 **Distribution taxable (par vente)** Ligne 21 + ligne 22 + ligne 23 = Distribution taxable totale (par vente) de bière durant la période de déclaration.

Reporter à la déclaration :

Ligne 24A de l'annexe à la ligne 5 de la déclaration

Ligne 24B de l'annexe à la ligne 9 de la déclaration.

Ligne 25 **Distribution taxable (autre que par vente)** Quantité, en litres, correspondant à une distribution taxable (autre que par vente) de bière durant la période de déclaration. Voir les termes et définitions relatifs à la taxe sur la bière à partir de la page 6 du présent guide pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente).

Reporter à la déclaration :

Ligne 25A de l'annexe à la ligne 6 de la déclaration

Ligne 25B de l'annexe à la ligne 10 de la déclaration.

Ligne 26 **Distribution taxable du fabricant/microbrasseur** Ligne 24 + ligne 25 = Distribution taxable totale pour la période de déclaration.

Distribution non taxable

- Une distribution non taxable survient lorsque la bière a été vendue, expédiée ou distribuée de quelque autre façon, et que la bière n'est pas autrement assujettie à la taxe sur la bière, comme dans le cas d'une livraison à la LCBO (Régie des alcools de l'Ontario) ou à l'un de ses entrepôts.
 - La bière expédiée à votre propre entrepôt **à des fins d'entreposage seulement**, sur place ou à l'extérieur des installations de fabrication, n'a généralement pas été vendue ou livrée à une autre personne et n'est donc pas considérée comme une distribution tant qu'elle n'a pas quitté l'entrepôt afin d'être livrée.
 - La bière que vous avez vendue, mais que vous expédiez à votre propre entrepôt afin que l'acheteur vienne en prendre livraison **a été vendue** et doit être déclarée comme une distribution ci-dessous.

Distribution non taxable			
27	Ventes à la LCBO	27	
28	Ventes hors taxes	28	
29	Exportations	29	
30	Transferts inter-usines - Produits sortants	30	
31	Autres transferts - Produits sortants	31	
32	Distribution non taxable (autre que par vente)	32	
33	Distribution non taxable du fabricant / microbrasseur - additionnez les lignes 27 à 32	33	

Ligne 27	Ventes à la LCBO	<p>Quantité, en litres, de bière vendue directement à la LCBO durant la période de déclaration. Incluez aussi toute quantité vendue à des magasins-agences de la LCBO du nord de la province.</p> <p>Incluez les quantités distribuées selon un bon de commande par la LCBO aux épiceries qui sont titulaires d'un permis de vente de bière délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.</p>
Ligne 28	Ventes hors taxes	<p>Quantité, en litres, de bière vendue à des boutiques hors taxes en Ontario (lorsque la boutique est située dans les installations d'un réseau de transport public et que l'acheteur doit quitter l'Ontario directement à partir du segment de son voyage comprenant son passage dans ce réseau de transport public) durant la période de déclaration.</p>
Ligne 29	Exportations	<p>Quantité, en litres, de bière vendue à des personnes situées à l'extérieur de l'Ontario durant la période de déclaration.</p> <p>Cela comprend les achats effectués par le gouvernement du Canada où la bière est entreposée en Ontario et est par la suite exportée pour les besoins des ambassades et consulats canadiens situés à l'étranger.</p> <p>Cela comprend les distributions aux ambassades et consulats étrangers situés à l'extérieur de l'Ontario. Les distributions aux ambassades et consulats étrangers situés en Ontario sont taxables et normalement déclarées aux lignes 21 ou 22 de l'annexe A.</p>
Ligne 30	Transferts inter-usines – Produits sortants	<p>Quantité, en litres, de bière distribuée en vertu d'une politique de transferts interusines interprovinciale durant la période de déclaration.</p>
Ligne 31	Autres transferts – Produits sortants	<p>Quantité, en litres, de bière envoyée à un autre fabricant de bière ou microbrasseur durant la période de déclaration qui n'a pas été transférée en vertu de la politique de transferts interusines interprovinciale.</p> <p>Incluez la quantité envoyée à un autre fabricant de bière ou microbrasseur pour la mise en bouteilles de votre bière seulement (par ex., mise en bouteilles à forfait, envoi de bière à des fins de mise en bouteilles par vous).</p> <p>Incluez toute quantité que vous avez retournée au fabricant de bière ou microbrasseur qui vous a envoyé sa bière à des fins de mise en bouteilles (par ex., mise en bouteilles à forfait, renvoi de bière mise en bouteilles).</p>

Ligne 32 **Distribution non taxable (autre que par vente)**

Quantité, en litres, de bière que vous avez distribuée gratuitement en Ontario pendant la période de déclaration et pour laquelle vous réclamez l'exonération pour distribution promotionnelle. Voir les termes et définitions relatifs à la taxe sur la bière à partir de la page 6 du présent guide pour obtenir des précisions.

Nota : Comme pour toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, veuillez conserver les dossiers à l'appui de l'exonération réclamée.

Ligne 33 **Distribution non taxable du fabricant/microbrasseur**

Ligne 27 + ligne 28 + ligne 29 + ligne 30 + ligne 31 + ligne 32 = Distribution non taxable totale pour la période de déclaration.

Stock de fermeture

Stock de fermeture			
34	Stock de fermeture - additionnez les lignes 26 et 33; soustrayez ce résultat de la ligne 20	34	

Ligne 34 **Stock de fermeture**

(Ligne 20) moins (ligne 26 + ligne 33) = Stock de fermeture à la fin de la période de déclaration. Ce montant devrait être le même que le stock d'ouverture de la prochaine période de déclaration.

Production totale de bière à l'échelle mondiale

L'information sur la production totale à l'échelle mondiale est utilisée en grande partie pour déterminer si le fabricant de bière est un microbrasseur dans l'année de vente.

Production totale de bière à l'échelle mondiale	Bière produite par :		Production (Litres)
	1	Fabricant/Microbrasseur	
Période de déclaration : En cas d'espace insuffisant, joindre une liste.	2	Société(s) affiliée(s)	
		Nom (le cas échéant) :	
		Nom (le cas échéant) :	
		Nom (le cas échéant) :	
	3	Autre(s) fabricant(s)/microbrasseur(s)	
		Nom (le cas échéant) :	
		Nom (le cas échéant) :	
	Nom (le cas échéant) :		
	4	Quantité totale de bière produite - additionnez les lignes 1 à 3	

Pour être considéré comme un microbrasseur pour une année de vente donnée, un fabricant de bière doit satisfaire à tous les critères suivants :

1. Sa production **mondiale** de bière, y compris en Ontario, n'a pas dépassé 49 000 hectolitres (4,9 millions de litres) pendant l'année de production précédente,
2. Il n'a conclu **aucune** entente ni aucun autre arrangement pendant l'année de production précédente selon lequel un fabricant de bière qui n'est pas un microbrasseur a fabriqué de la bière pour son compte,

Nota :

- a) Aux fins de cette exigence, le fabricant de bière **peut** conclure avec un autre fabricant de bière qui n'est pas un microbrasseur une entente ou un arrangement qui ne porte que sur l'embouteillage final ou un autre conditionnement, y compris tout procédé connexe comme la filtration et la carbonatation finales ou l'ajout de toute substance à la bière qui, si elle est ajoutée, doit l'être au moment de la filtration finale;
 - b) Aux fins de cette exigence, le fabricant de bière peut avoir conclu dans l'année de production précédente une entente ou un arrangement pour qu'un autre fabricant de bière qui n'est pas un microbrasseur fabrique de la bière pour lui, mais seulement si le fabricant qui n'est pas un microbrasseur a été un microbrasseur à un moment quelconque de l'année de production en question.
3. Toute société affiliée qui fabriquait de la bière pendant l'année de production précédente était aussi un microbrasseur.

Ligne 1 **Fabricant/
microbrasseur** Quantité, en litres, de toute bière que vous avez fabriquée **à l'échelle mondiale**, y compris en Ontario, au cours de la période de déclaration, y compris toute quantité que vous avez fabriquée pour :

- vous-même;
- vos sociétés affiliées;
- un autre fabricant de bière ou microbrasseur en vertu d'un contrat.

Cette quantité n'est pas nécessairement la même que celle déclarée à la ligne 16 ci-dessus.

Ligne 2 **Société(s) affiliée(s)** Quantité, en litres, de toute bière fabriquée à l'échelle mondiale par toutes vos sociétés affiliées au cours de la période de déclaration, y compris toute quantité fabriquée pour :

- pour elles-mêmes;
- vous;
- un autre fabricant de bière ou microbrasseur en vertu d'un contrat.

Inscrivez les noms des sociétés affiliées dans l'espace prévu. En cas d'espace insuffisant, joignez une liste distincte.

Ligne 3	Autre(s) fabricant(s)/ microbrasseur(s)	<p>Quantité, en litres, de toute bière fabriquée à l'échelle mondiale, y compris en Ontario, pour vous ou l'une de vos sociétés affiliées, par tout autre fabricant/microbrasseur au cours de la période de déclaration.</p> <p>Inscrivez les noms des autres fabricants/microbrasseurs qui ont fabriqué de la bière pour vous ou vos sociétés associées et le volume qu'ils ont fabriqué dans l'espace prévu. En cas d'espace insuffisant, joignez une liste distincte.</p> <p>N'incluez pas la quantité reçue d'un autre fabricant de bière ou microbrasseur pour lequel vous assurez uniquement la mise en bouteilles de la bière (par ex., mise en bouteilles à forfait, réception de bière à des fins de mise en bouteilles par vous).</p>
Ligne 4	Quantité totale de bière produite	<p>Ligne 1 + ligne 2 + ligne 3 = Quantité totale de bière produite à l'échelle mondiale pour la période de déclaration.</p>

Colonne C	N° d'entreprise du client	Inscrivez le numéro d'entreprise fédéral du client (ou, s'il ne s'agit pas d'une entreprise canadienne, indiquez le numéro d'identification du destinataire) en rapport avec le produit auquel s'applique le rajustement.
Colonne D	Motif du rajustement	Indiquez la raison justifiant la demande ou la déclaration de rajustement.
Colonne E	Format	<p>Pour chaque rajustement demandé ou déclaré, inscrivez le format de chaque contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'une bouteille de bière typique dont le volume est représenté en millilitres (mL), inscrivez la valeur en millilitres (par ex., « 341 »). • Dans le cas d'un fût typique dont le volume est représenté en litres (L), inscrivez la valeur en litres (par ex., « 58,6 »).
Colonne F	Volume	<p>Pour chaque rajustement demandé ou déclaré, inscrivez le volume de chaque contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le volume est représenté en millilitres, inscrivez « mL ». • Lorsque le volume est représenté en litres, inscrivez « L ».
Colonne G	Nbre par unité	Pour chaque rajustement demandé ou déclaré, inscrivez le nombre de contenants compris dans une unité de produit (par ex., pour une caisse (unité) de bière contenant 24 bouteilles, inscrivez « 24 »).
Colonne H	Nombre d'unités	Pour chaque rajustement demandé ou déclaré, inscrivez le nombre d'unités (par ex., pour trois caisses de 24 bouteilles de bière, inscrivez « 3 »).
Colonne I	Quantité rajustée (litres)	<p>Pour chaque rajustement demandé, inscrivez la quantité (en litres). Arrondissez au litre entier le plus proche.</p> <p>Exemple 1 : Pour trois caisses de 24 bouteilles de bière de 341 mL, faites le calcul suivant :</p> $\text{Colonne E} \times 0,001 \times \text{colonne G} \times \text{colonne H} = \text{Quantité rajustée.}$ $341 \text{ mL/bouteille} \times 0,001 \text{ L/mL} \times 24 \text{ bouteilles/caisses} \times 3 \text{ caisses} = 24,552 \text{ L, arrondi au litre entier le plus proche} = 25 \text{ L.}$ <p>Exemple 2 : Pour trois fûts de 58,6 L, faites le calcul suivant :</p> $\text{Colonne E} \times \text{colonne G} \times \text{colonne H} = \text{Quantité rajustée.}$ $58,6 \text{ L/fût} \times 1 \text{ fût/unité} \times 3 \text{ unités} = 175,8 \text{ L, arrondi au litre entier le plus proche} = 176 \text{ L.}$
Colonne J	Taux de taxe de base	Pour chaque rajustement demandé ou déclaré, utilisez le taux de taxe de base applicable à la bière faisant l'objet du rajustement.

Colonne K	Rajustement de la taxe de base	<p>Pour chaque rajustement demandé ou déclaré, utilisez le taux de taxe de base indiqué à la colonne J.</p> <p>Colonne I x colonne J = Rajustement de la taxe de base pour la période de déclaration.</p>
Colonne L	Taxe sur le volume	<p>Pour chaque rajustement demandé ou déclaré, utilisez le taux de taxe sur le volume applicable à la bière faisant l'objet du rajustement.</p>
Colonne M	Rajustement de la taxe sur le volume	<p>Pour chaque rajustement demandé, utilisez le taux de taxe sur le volume indiqué à la colonne L.</p> <p>Colonne I x colonne L = Rajustement de la taxe sur le volume pour la période de déclaration.</p> <p>Nota : Étant donné que la bière fabriquée dans un bistrot-brasserie n'est pas assujettie à la taxe sur le volume, ce rajustement ne s'applique pas à la bière fabriquée dans un bistrot-brasserie et vendue au bistrot-brasserie ou dans un emplacement secondaire qui lui est rattaché.</p>
Colonne N	Taux de redevance environnementale	<p>Pour chaque rajustement demandé ou déclaré, utilisez le taux de redevance environnementale applicable à la bière faisant l'objet du rajustement.</p>
Colonne O	Rajustement de la redevance environnementale	<p>Pour chaque rajustement demandé ou déclaré, utilisez le taux de redevance environnementale indiqué à la colonne N.</p> <p>Colonne G x colonne H x colonne N = Rajustement de la redevance environnementale pour la période de déclaration.</p> <p>Nota : Étant donné que la bière fabriquée dans un bistrot-brasserie n'est pas assujettie à la redevance, ce rajustement ne s'applique pas à la bière fabriquée dans un bistrot-brasserie et vendue au bistrot-brasserie ou dans un emplacement secondaire qui lui est rattaché.</p>
Colonne P	Montant total de la taxe rajustée	<p>Pour chaque produit faisant l'objet d'un rajustement, faites le calcul suivant :</p> <p>Colonne K + colonne M + colonne O = Montant total de la taxe rajustée pour la période de déclaration.</p> <p>Reporter à la déclaration, ligne 23.</p>

Directives pour remplir la Déclaration sur la bière

- Étant donné que la Déclaration sur la bière porte sur les renseignements contenus dans l'annexe A et, s'il y a lieu, l'annexe B, nous vous recommandons de remplir d'abord les annexes applicables avant de remplir la déclaration.
- Si vous avez une déclaration papier, **votre solde précédent** figurant à la ligne 25 a été calculé à l'avance d'après l'information contenue dans nos dossiers à la date d'impression de la déclaration; les cotisations, paiements ou autres débits ou crédits émis ou reçus après cette date ne sont pas compris dans le montant indiqué sur cette ligne. Si vous utilisez le système ONT-TAXS en ligne, votre solde précédent apparaît dans le sommaire du compte.

En remplissant la déclaration, utilisez les formats suivants :

- Lorsque le champ s'accompagne de l'unité « L », inscrivez le volume en litres, arrondi au litre entier le plus proche.
- Lorsque le champ s'accompagne du symbole « \$ », inscrivez la taxe à payer en dollars et en cents, arrondie au cent le plus proche.

Termes et définitions relatifs à la taxe sur la bière :

Les termes et définitions relatifs à la taxe sur la bière, exposés dans la section qui commence à la page 6 du présent guide, pourraient vous aider à remplir la déclaration.

Différentes composantes de la taxe sur la bière

La taxe sur la bière englobe la taxe de base, la taxe sur le volume et la redevance environnementale. Chaque composante est indiquée séparément sur la déclaration.

Taxe de base :

Les bistrots-brasseries qui fabriquent de la bière dans leur bistrot-brasserie doivent remplir :

- Lignes 1 à 4

Les fabricants de bière en Ontario doivent remplir :

- Lignes 5 à 13

Taxe sur le volume :

Les fabricants de bière en Ontario doivent remplir :

- Lignes 14 à 17

Redevance environnementale :

Les fabricants de bière en Ontario doivent remplir :

- Lignes 18 à 21

Taxe de base (bistrot-brasserie) – Bière pression fabriquée dans un bistrot-brasserie et vendue au bistrot-brasserie ou dans un emplacement secondaire qui lui est rattaché

(Seuls les titulaires d'un permis comportant un avenant relatif à un bistrot-brasserie délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario doivent remplir cette section)

Taxe de base (Veuillez arrondir tous les champs monétaires à deux décimales près)			
Bistrot-brasserie (si vous n'exploitez pas de bistrot-brasserie, passez à la ligne 5)			
1	Distribution taxable (par vente) - inscrivez le montant obtenu à la ligne 8B de l'annexe A	1	L
2	Distribution taxable (autre que par vente) - inscrivez le montant obtenu à la ligne 9B de l'annexe A	2	L
3	Taux de taxe de base pour le bistrot-brasserie	3	Taux de taxe
4	Taxe de base à payer par le bistrot-brasserie - (ligne 1 x ligne 3) + (ligne 2 x ligne 3)	4	\$

Ligne 1 **Distribution taxable (par vente)** Inscrivez la quantité (en litres) d'après l'annexe A, ligne 8B.

Ligne 2 **Distribution taxable (autre que par vente)** Inscrivez la quantité (en litres) d'après l'annexe A, ligne 9B. Voir les termes et définitions relatifs à la taxe sur la bière pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente) à la page 6 du présent guide.

Ligne 3 **Taux de taxe de base pour le bistrot-brasserie** Le taux de taxe de base pour le bistrot-brasserie est déjà inscrit sur la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la taxe de base à payer sur la bière fabriquée au bistrot-brasserie et vendue sur place ou à un emplacement secondaire qui lui est rattaché.

Ligne 4 **Taxe de base à payer par le bistrot-brasserie** À partir du taux de taxe de base pour le bistrot-brasserie indiqué à la ligne 3 de votre déclaration, effectuez le calcul suivant :

(Ligne 1 x ligne 3) + (ligne 2 x ligne 3) = Taxe de base à payer sur la bière pression fabriquée au bistrot-brasserie durant la période de déclaration.

Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus proche. À titre d'illustration, voici un exemple établi à partir du taux de taxe de base applicable à la bière fabriquée par un bistrot-brasserie en mars 2019 :

Exemple : (3 141 L x 0,3341 \$/L) + (227 L x 0,3341 \$/L)

1. Calculez d'abord les termes à multiplier:
= (1 049,4081 \$) + (75,8407 \$)
2. Arrondissez ensuite le résultat de chaque multiplication au cent le plus proche :
= (1 049,41 \$) + (75,84 \$)
3. Effectuez l'addition :
= 1 125,25 \$

Taxe de base (fabricant/microbrasseur)

Seuls les fabricants/microbrasseurs doivent remplir cette section; les titulaires d'un permis comportant un avenant relatif à un bistrot-brasserie passent à la ligne 22 « Calcul de la taxe à payer »)

Fabricant / Microbrasseur (si vous n'êtes ni un fabricant ni un microbrasseur, passez à la ligne 22)			
5	Distribution taxable de bière non pression (par vente) - inscrivez le montant obtenu à la ligne 24A de l'annexe A	5	L
6	Distribution taxable de bière non pression (autre que par vente) - inscrivez le montant obtenu à la ligne 25A de l'annexe A	6	L
7	Taux de taxe de base sur la bière non pression	7	Taux de taxe
8	Taxe de base à payer sur la bière non pression - (ligne 5 x ligne 7) + (ligne 6 x ligne 7)	8	\$
9	Distribution taxable de bière pression (par vente) - inscrivez le montant obtenu à la ligne 24B de l'annexe A	9	L
10	Distribution taxable de bière pression (autre que par vente) - inscrivez le montant obtenu à la ligne 25B de l'annexe A	10	L
11	Taux de taxe de base sur la bière pression	11	Taux de taxe
12	Taxe de base à payer sur la bière pression - (ligne 9 x ligne 11) + (ligne 10 x ligne 11)	12	\$
13	Taxe de base à payer par le fabricant / microbrasseur - additionnez les lignes 8 et 12	13	\$

- Ligne 5** **Distribution taxable de bière non pression (par vente)** Inscrivez la quantité (en litres) d'après l'annexe A, ligne 24A.
- Ligne 6** **Distribution taxable de bière non pression (autre que par vente)** Inscrivez la quantité (en litres) d'après l'annexe A, ligne 25A. Voir les termes et définitions relatifs à la taxe sur la bière pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente) à la page 6 du présent guide.
- Ligne 7** **Taux de taxe de base sur la bière non pression** Le taux de taxe de base applicable à la bière non pression est déjà inscrit sur la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la taxe de base à payer sur la bière non pression.
- Ligne 8** **Taxe de base à payer sur la bière non pression** À partir du taux de taxe de base pour la bière non pression indiqué à la ligne 7 de votre déclaration, effectuez le calcul suivant :
- (Ligne 5 x ligne 7) + (ligne 6 x ligne 7) = Taxe de base à payer sur la bière non pression pour la période de déclaration.
- Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus proche. À titre d'illustration, voici un exemple établi à partir du taux de taxe de base applicable à la bière fabriquée par un bistrot-brasserie en mars 2019 :
- Exemple :** (3 141 L x 0,8974 \$/L) + (227 L x 0,8974 \$/L)
1. Calculez d'abord les termes à multiplier :
= (2 818,7334 \$) + (203,7098 \$)
 2. Arrondissez ensuite le résultat de chaque multiplication au cent le plus proche :
= (2 818,73 \$) + (203,71 \$)
 3. Effectuez l'addition : = 3 022,44 \$

Ligne 9	Distribution taxable de bière pression (par vente)	Inscrivez la quantité (en litres) d'après l'annexe A, ligne 24B.
Ligne 10	Distribution taxable de bière pression (autre que par vente)	Inscrivez la quantité (en litres) d'après l'annexe A, ligne 25B. Voir les termes et définitions relatifs à la taxe sur la bière pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente) à la page 6 du présent guide.
Ligne 11	Taux de taxe de base sur la bière pression	Le taux de taxe de base applicable à la bière pression est déjà inscrit sur la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la taxe de base à payer sur la bière pression.
Ligne 12	Taxe de base à payer sur la bière pression	<p>À partir du taux de taxe de base pour la bière pression indiqué à la ligne 11 de votre déclaration, effectuez le calcul suivant :</p> <p>(Ligne 9 x ligne 11) + (ligne 10 x ligne 11) = Taxe de base à payer sur la bière pression pour la période de déclaration.</p> <p>Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus proche (voir exemple de calcul à la ligne 8, page 27 du présent guide).</p>
Ligne 13	Taxe de base à payer par le fabricant/micro-brasseur	Ligne 8 + ligne 12 = Taxe de base à payer sur la bière pression et non pression pour la période de déclaration.

Taxe sur le volume

(Seuls les fabricants/micro-brasseurs doivent remplir cette section)

Taxe sur le volume (si vous n'êtes ni un fabricant ni un microbrasseur, passez à la ligne 22)			
14	Distribution taxable de bière (par vente) - additionnez les lignes 5 et 9	14	L
15	Distribution taxable de bière (autre que par vente) - additionnez les lignes 6 et 10	15	L
16	Taux de taxe sur le volume	16	Taux de taxe
17	Taxe à payer sur le volume - (ligne 14 x ligne 16) + (ligne 15 x ligne 16)	17	\$

Ligne 14	Distribution taxable de bière (par vente)	Ligne 5 + ligne 9 = Distribution taxable de bière pression et non pression (par vente) pour la période de déclaration.
Ligne 15	Distribution taxable de bière (autre que par vente)	Ligne 6 + ligne 10 = Distribution taxable de bière pression et non pression (autre que par vente) pour la période de déclaration. Voir les termes et définitions relatifs à la taxe sur la bière pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente) à la page 6 du présent guide.
Ligne 16	Taux de taxe sur le volume	Le taux de taxe sur le volume est déjà inscrit sur la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la taxe sur le volume à payer.

Ligne 17 **Taxe sur le volume à payer**

À partir du taux de taxe sur le volume indiqué à la ligne 16 de votre déclaration, effectuez le calcul suivant :

$(\text{Ligne 14} \times \text{ligne 16}) + (\text{ligne 15} \times \text{ligne 16}) = \text{Taxe sur le volume sur la bière pression et non pression pour la période de déclaration.}$

Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus proche (voir exemple de calcul à la ligne 8, page 27 du présent guide).

Redevance environnemental

(Seuls les fabricants/microbrasseurs doivent remplir cette section)

Redevance environnementale (si vous n'êtes ni un fabricant ni un microbrasseur, passez à la ligne 22)			
18	Contenants à remplissage unique (par vente)	18	
19	Contenants à remplissage unique (autre que par vente)	19	
20	Taux de redevance environnementale	20	Taux de taxe
21	Redevance environnementale à payer - (ligne 18 x ligne 20) + (ligne 19 x ligne 20)	21	\$

Ligne 18 **Contenants à remplissage unique (par vente)**

Inscrivez le nombre total de contenants à remplissage unique dans lesquels la bière a été distribuée (par vente) durant la période de déclaration.

N'incluez pas les contenants pour la bière distribuée sous « Distribution non taxable (par vente) » durant cette période de déclaration.

Ligne 19 **Contenants à remplissage unique (autre que par vente)**

Inscrivez le nombre total de contenants à remplissage unique dans lesquels la bière a été distribuée (autre que par vente) durant la période de déclaration. Voir les termes et définitions relatifs à la taxe sur la bière pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente) à la page 6 du présent guide.

N'incluez pas les contenants pour la bière que vous avez distribuée gratuitement en Ontario durant la période de déclaration et que vous réclamez comme bière exempte de taxe en vertu de l'exonération limitée pour distribution promotionnelle. Si cette exonération est demandée pour la bière distribuée gratuitement en Ontario, aucune des taxes de base ou sur le volume ou la redevance environnementale ne s'applique à la bière. Voir les termes et définitions relatifs à la taxe sur la bière pour des précisions sur la distribution non taxable (autre que par vente) à la page 6 du présent guide.

Ligne 20 **Taux de redevance environnementale**

Le taux de redevance environnementale est déjà inscrit sur la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la redevance environnementale à payer.

Ligne 21 **Redevance
environnementale
à payer**

À partir du taux de redevance environnementale indiqué à la ligne 20 de votre déclaration, effectuez le calcul suivant :

(Ligne 18 x ligne 20) + (ligne 19 x ligne 20) = Redevance environnementale à payer pour la période de déclaration.

Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus proche (voir exemple de calcul à la ligne 8, page 27 du présent guide).

Calcul de la taxe à payer)

(Tous les déclarants doivent remplir cette section)

Calcul de taxe à payer			
22	Total de la taxe à payer - additionnez les lignes 4, 13, 17 et 21	22	\$
23	Rajustements - inscrivez le total obtenu à la colonne P de l'annexe B	23	\$
24	Taxe à payer (ou crédit) - additionnez les lignes 22 et 23	24	\$
25	Solde précédent	25	\$
26	Total à payer (ou crédit) - additionnez les lignes 24 et 25	26	\$
27	Montant du paiement - reportez ce montant sur le bon de versement ci-dessous	27	\$

Ligne 22 **Total de la taxe à payer** Ligne 4 + ligne 13 + ligne 17 + ligne 21 = Total de la taxe sur la bière à payer pour la période de déclaration.

Ligne 23 **Rajustements** Inscrivez le montant total de la taxe rajusté (crédit ou débit) d'après l'annexe B, colonne P.

Ligne 24 **Taxe à payer
(ou crédit)** Ligne 22 + ligne 23 = Taxe à payer (ou crédit) pour la période de déclaration.

Ligne 25 **Solde précédent** Votre solde précédent, le cas échéant, est déjà inscrit sur la déclaration. Utilisez ce montant pour calculer le total à payer (ou crédit).

Nota : Dans le cas d'une déclaration papier, ce solde représente le solde de votre compte à la date d'impression de la déclaration. Les cotisations, paiements ou autres débits ou crédits émis ou reçus après cette date ne sont pas compris dans le montant indiqué sur cette ligne. Si vous souhaitez obtenir plus de précisions concernant le solde de votre compte, n'hésitez pas à communiquer avec le ministère.

Si vous produisez votre déclaration par le biais du système ONT- TAXS en ligne, il n'y a pas de ligne 25 ou 26 car le solde de votre compte apparaît dans le sommaire du compte.

Ligne 26	Total à payer (ou crédit)	<p>Utilisez le solde précédent (le cas échéant) indiqué à la ligne 25 de votre déclaration.</p> <p>Ligne 24 + ligne 25 = Total à payer (ou crédit) pour la période de déclaration.</p>
Ligne 27	Montant du paiement	<p>Si vous avez inscrit un montant à payer à la ligne 26 – Total à payer (ou crédit), vous devez alors reporter ce montant à la ligne 27 et l'inscrire sur le bon de versement (partie versement) de votre déclaration.</p> <p>Si vous avez inscrit zéro ou un montant créditeur à la ligne 26 – Total à payer (ou crédit), vous n'avez pas de taxe à payer pour cette période de déclaration et vous pouvez laisser la ligne 27 vierge.</p>

Veillez conserver le présent guide à des fins de consultation ultérieure. Si vous avez besoin d'exemplaires additionnels, consultez notre site Web à l'adresse ontario.ca/finances ou appelez-nous au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

This publication is available in English under the title "Beer Return Guide". You can obtain a copy by calling 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297) or by visiting ontario.ca/finance.